

RÈGLEMENT 05-2022

Règlement décrétant une dépense de 160 925 \$ et emprunt maximal de 160 925 \$ pour la réalisation des travaux de l'abri permanent de la rampe d'accès

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2021 par résolution numéro 140-10-21 la municipalité octroyait à Tergos architecture et construction le mandat de services professionnels relatif à la construction d'un abri permanent à la rampe d'accès du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. François Savard conseiller au poste numéro 2 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil de mars tenue le 14 mars 2022;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de l'abri permanent de la rampe d'accès du centre communautaire selon les plans préliminaires préparés par Tergos Architecture portant le numéro 21P04 en date du 3 mars et l'estimation des travaux en date du 29 mars 2022, incluant les frais et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Tergos architecture au montant de 130 620. 91 \$, estimation auxquels sont ajoutés les frais de service professionnels et les imprévus pour un grand total de réalisation du projet de 160 925 \$, le tout tel que présenté à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 160 925 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 925 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 4 avril 2022.



Daniel Perron
Maire



Christian Fontaine
Directeur général et greffier-trésorier

Avis motion.....7 mars 2022
Présentation du projet.....7.mars 2022
Adoption du règlement4.avril 2022
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement..... 21 avril 2022
Procédure d'enregistrement.....2 mai 2022
Dépôt du certificat du greffier-trésorier2 mai 2022
Approbation du MAMH.....
Avis public de promulgation.....23 juin 2022
Entrée en vigueur23 juin 2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 05-2022

Règlement décrétant une dépense de 160 925 \$ et emprunt maximal de 160 925 \$ pour réaliser les travaux de l'abri permanent de la rampe d'accès selon les plans préliminaires préparés par Tergos Architecture portant les numéros 21P04 en date du 3 mars et l'estimation des travaux en date du 29 mars 2022, auxquels sont ajouté les frais de service professionnels et les imprévus.

Annexe « A » Détail de la dépense autorisée

A) Estimation des coûts probables de Tergos architecture du 29 mars 2022

| | |
|--|--------------------------|
| 1. Infrastructure | 21 615.00 \$ |
| 1.1 Fondation | 11 615.00 |
| 1.2 Excavation de sous-sol | 10 000.00 |
| 2. Superstructure et enveloppe | 46 087.94 \$ |
| 2.1 Superstructure | 2 710.00 |
| 2.2 Enveloppe extérieure | 34 622.94 |
| 2.3. Toit | 8 755.00 |
| 3. Aménagement intérieur | 10 052.38 \$ |
| 3.1 Construction intérieure | 6 500.00 |
| 3.2 Finitions intérieures | 3 552.38 |
| 4. Services | 8 000.00 \$ |
| 4.1 Plomberie | 500.00 |
| 4.2 Électricité | 7 500.00 |
| 5. Construction spéciale et démolition | 1 500.00 \$ |
| 6. Aménagement d'emplacement | 2 500.00 \$ |
| 7. Conditions spéciales | 60 426.08 \$ |
| 7.1 Contingences de design | 17 951.06 |
| 7.2 Frais généraux administration et profits | 16 694.49 |
| 7.3 Conditions particulières | 6 220.04 |
| 8. Taxes nettes | 19 560.48 \$ |
| Total de l'estimation des coûts probables de construction | 150 181.39 \$ |
| B) Estimation des coûts de services professionnels (12 %) | 15 675.00 \$ |
| C) Imprévus (10 %) | 14 630.00 \$ |
| <u>GRAND TOTAL DU PROJET</u> | <u>160 925 \$</u> |